Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Troisième rapport sur la République tchèque

Adopté le 5 décembre 2003

Strasbourg, le 8 juin 2004

COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
RESUME GENERAL	4
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA REPUBLIQUE TCHEQ	<u>UE</u>
5	
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	5
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	6
<u>-</u> <u>Loi sur la nationalité</u>	6
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	7
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	9
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	10
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS	10
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	11
- Réfugiés et demandeurs d'asile	11
<u>Migrants en situation irrégulière</u>	13
Antisemitisme	14
EMPLOI	14
MEDIA	15
VIOLENCE A MOTIVATION RACIALE	16
COMPORTEMENT DES REPRESENTANTS DE LA LOI	17
SUIVI DE LA SITUATION	
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	19
SITUATION DES ROMS AU NIVEAU LOCAL	
<u>- Séparation des communautés roms de la société ordinaire</u>	
- Actions menées au niveau local pour lutter contre la discrimination et	
<u>l'exclusion</u>	21
LES ENFANTS APPARTENANT A DES GROUPES VULNERABLES	23
<u>-</u> <u>Accès des enfants roms à l'éducation</u>	
- Retrait des enfants roms de leur famille	26
 <u>Mauvais traitements infligés aux enfants appartenant à des groupes</u> vulnérables 	27
	28

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 5 décembre 2003. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la République tchèque le 18 juin 1999, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport.

En 2000, le Gouvernement tchèque a adopté une stratégie pour l'intégration des Roms servant de cadre aux efforts déployés pour améliorer la situation des Roms. Différentes mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la situation des communautés roms, y compris un certain nombre d'initiatives couronnées de succès, comme des classes « de niveau zéro » et des assistants pédagogiques. Des modifications à la loi tchèque sur la nationalité ont facilité l'acquisition de cette dernière par des Roms résidents de longue durée sur le territoire tchèque. Le gouvernement a approuvé un projet de loi complet pour lutter contre la discrimination qui devrait être présenté au Parlement en 2004. Des mesures ont aussi été prises pour faire face au problème de la violence à motivation raciale, dont des mesures pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de droit pénal. De plus, une stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités a été élaborée pour améliorer les relations avec les communautés minoritaires.

Plusieurs recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont toutefois pas été mises en oeuvre ou ne l'ont pas été pleinement, notamment pour ce qui est de la lutte contre la discrimination et l'inégalité au niveau local, question qui préoccupe particulièrement l'ECRI. La situation des Roms ne s'est guère améliorée; ceux-ci demeurent en marge de la société majoritaire, comme en témoigne leur ghettoïsation dans des campements aux conditions inférieures aux normes, situées à la périphérie des villes. De nombreux enfants roms sont toujours envoyés dans des écoles spécialisées pour handicapés mentaux et ils sont très nombreux à être séparés de leur famille pour être placés dans des institutions publiques ou dans des familles d'accueil. Les violences à motivation raciale et les mauvais traitements que la police inflige à des Roms, y compris à des enfants, continuent d'être préoccupants. En outre, l'ECRI soulève un certain nombre de questions en ce qui concerne les demandeurs d'asile et les migrants, et notamment la question préoccupante de la rétention des enfants.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités tchèques de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Elle demande notamment que des moyens supplémentaires soient mis en place pour lutter contre la discrimination au niveau local et veiller à ce que les autorités locales mettent en œuvre des politiques visant à favoriser l'intégration des Roms dans la société tchèque. Elle recommande des mesures urgentes pour éviter de nouvelles expulsions de logements et réintégrer les communautés roms dans la société majoritaire, y compris des mesures visant à placer les enfants roms dans des établissements scolaires ordinaires. Elle recommande aussi l'adoption rapide du projet de loi contre la discrimination et l'offre d'une assistance judiciaire gratuite aux victimes de discrimination sans ressources. Elle encourage les autorités tchèques à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la violence à motivation raciale et à mettre en œuvre plus efficacement les dispositions de droit pénal. Elle recommande en outre vivement aux autorités de prendre des mesures fermes pour lutter contre le problème des mauvais traitements infligés par la police à des membres de groupes minoritaires. Elle formule aussi des recommandations visant à garantir les droits des demandeurs d'asile et des migrants.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA REPUBLIQUE TCHEQUE

Instruments juridiques internationaux

- 1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la République tchèque de faire une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui prévoit la possibilité pour des personnes et des groupes de personnes de présenter des requêtes devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a aussi recommandé à la République tchèque de signer et de ratifier les instruments juridiques internationaux suivants: la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle a également recommandé à la République tchèque de ratifier la Charte sociale européenne révisée.
- 2. L'ECRI se félicite de noter que la République tchèque a fait la déclaration nécessaire aux termes de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 11 octobre 2000. Elle se félicite aussi de noter que la République tchèque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 9 novembre 2000 et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local le 7 juin 2000.
- 3. La République tchèque n'a pas encore signé la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants ni le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
- 4. La République tchèque n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée ni la Convention européenne sur la nationalité.
- 5. L'ECRI se félicite de noter que la République tchèque a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) le 4 novembre 2000.
- 6. En ce qui concerne l'incorporation et le rang des instruments juridiques internationaux dans le système juridique interne tchèque, l'ECRI note que les dispositions applicables de la Constitution ont été modifiées de manière que les traités internationaux dûment promulgués et ratifiés fassent partie intégrante de l'ordre juridique interne et aient une autorité supérieure à celle des lois.

Recommandations:

7. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de signer et de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité. Elle leur recommande de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne sur la nationalité. Elle demande aussi instamment aux autorités tchèques de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole n° 12 à la CEDH.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

L'article 1er de la Charte tchèque des libertés et des droits fondamentaux (ci-8. après dénommée la Charte) dispose que les êtres humains sont «libres et égaux en dignité et en droits». L'article 3 de cette Charte interdit la discrimination en énoncant que «les libertés et droits de l'homme fondamentaux sont garantis à tous, sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine ethnique ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de fortune, de naissance ou d'autres situations. L'ECRI note que la Cour constitutionnelle peut être saisie de plaintes en cas de violation de ces droits due à une décision définitive prise lors d'une procédure judiciaire ou à une mesure ou autre intervention d'une autorité publique. L'ECRI a appris que les dispositions susmentionnées de la Charte n'ont pas encore été appliquées aux cas de discrimination raciale et que la seule affaire dont la Cour constitutionnelle a été saisie, qui concernait la question de la ségrégation des enfants roms dans des écoles spéciales, a été rejeté pour des motifs de forme et renvoyée aux autorités compétentes.

Recommandations:

9. L'ECRI recommande vivement aux autorités tchèques et en particulier aux autorités judiciaires d'avoir recours à la disposition de la Charte relative à la non discrimination pour faire face aux cas de discrimination raciale de la part des autorités publiques au niveau national ou local. Elle encourage aussi les autorités tchèques à veiller à ce que les autorités à tous les niveaux aient connaissance des articles 1^{er} et 3 de la Charte.

Loi sur la nationalité

- 10. Dans son second rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé que soient rapidement adoptés les amendements à la loi sur la nationalité que le Parlement examinait lorsqu'elle a adopté son rapport (le 18 juin 1999). Elle a recommandé diverses mesures pour garantir la mise en œuvre effective de la loi modifiée, y compris des instructions administratives souples concernant la preuve de résidence et un contrôle central strict du gouvernement sur les administrations locales qui jouent un rôle essentiel dans l'acceptation et le traitement des demandes de nationalité.
- 11. L'ECRI se félicite de noter que le Parlement tchèque a adopté les amendements à la loi tchèque sur la nationalité qui facilitent la procédure d'acquisition de la nationalité pour les ressortissants de l'ex-Tchécoslovaquie qui résidaient depuis longtemps sur le territoire tchèque. Ces amendements ont mis en place une procédure alternative pour ces personnes qui peuvent opter pour la nationalité tchèque si elles prouvent qu'elles résident en République tchèque depuis la date de la disparition de l'ex-Tchécoslovaquie (le 31 décembre 1992). Cette procédure alternative a réglé les difficultés rencontrées par la plupart des Roms qui résident depuis longtemps sur le territoire de la République tchèque pour acquérir la nationalité tchèque. Parmi ceux qui continuent à rencontrer des difficultés on trouve essentiellement des Roms qui ont du mal à prouver une résidence de fait, avant tout des personnes sans emploi ni lieu de résidence fixes, et des Roms dont on considère que la résidence a été interrompue, car ils ont quitté le pays pendant un certain temps afin d'essayer de trouver asile à l'étranger.

12. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes que rencontrent encore des Roms citoyens de l'ex-Tchécoslovaquie ayant résidé pendant longtemps ou toute leur vie sur le territoire tchèque pour acquérir la nationalité. Elle encourage les autorités nationales à adopter une approche aussi généreuse que possible, y compris à l'égard des membres de la communauté rom qui ont quitté le pays pour demander l'asile.

Dispositions en matière de droit pénal

- 13. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé une mise en œuvre plus efficace des dispositions de droit pénal, aux différents niveaux du système de la justice pénale, face aux actes motivés par le racisme et l'intolérance. Elle a suggéré une série de mesures, y compris des améliorations dans la manière dont les infractions à motivation raciale sont enregistrées et suivies ainsi que dans la formation destinée aux juges.
- Depuis le second rapport de l'ECRI, les autorités tchèques ont pris un certain nombre de mesures pour essayer d'améliorer l'application des dispositions de droit pénal visant les infractions à motivation raciale. Une Commission de lutte contre l'extrémisme, le racisme et la xénophobie a été créée et comprend différents acteurs compétents au niveau de l'Etat. Organe consultatif auprès du ministre de l'Intérieur, cette Commission réunit des informations et fait en sorte que les organes administratifs nationaux aient une approche coordonnée de la lutte contre l'extrémisme, le racisme et la xénophobie. En ce qui concerne la police, 140 policiers ont été spécialement formés pour lutter contre la violence à motivation raciale et plus généralement des efforts ont été faits pour assurer une formation aux droits de l'homme et gagner la confiance des communautés minoritaires¹. Les initiatives visant à former des procureurs et des juges auraient été moins concluantes: en effet, les stages proposés ont suscité peu d'intérêt et les magistrats se sont opposés à toute atteinte à leur autonomie. Le Procureur général a toutefois enjoint l'ensemble des procureurs de prendre les affaires de racisme très au sérieux.
- 15. Diverses modifications ont aussi été apportées au Code pénal pour renforcer les dispositions relatives aux infractions à motivation raciale. Par exemple, le motif de «l'origine ethnique» a été ajouté dans un certain nombre de parties pertinentes afin de faire face au problème des interprétations judiciaires restrictives de ces dispositions. Ainsi, lorsque les actes énoncés sont commis à l'encontre de Roms, ces dispositions s'appliquent. Des sanctions plus sévères ont aussi été prévues pour certains actes commis par les médias ou des organisations racistes.
- 16. Malgré ces mesures, la mise en oeuvre des dispositions de droit pénal consacrées aux infractions à motivation raciale demeure insuffisante. Les violences à motivation raciale seraient incessantes. Il est difficile d'avoir une idée de l'ampleur du problème, car un certain nombre de ces infractions ne sont pas signalées, celles qui le sont sont rarement qualifiées ainsi et celles qui sont répertoriées en tant qu'infractions à motivation raciale sont regroupées avec d'autres infractions «extrêmes» dans les statistiques disponibles. Toutefois, les agressions à motivation raciale, essentiellement commises par des skinheads, demeurent un problème tel que des membres des communautés roms ainsi que

7

¹ Ces efforts plus généraux sont décrits plus en détail ci-dessous dans la partie intitulée «Conduite des représentants de la loi».

d'autres minorités visibles se sentent en insécurité et adaptent leurs mouvements de façon à réduire au minimum les possibilités d'être agressées. En dehors de ces agressions, les organisations de skinheads et autres organisations racistes demeurent très actives: manifestations, concerts, publications et sites Internet. D'aucuns se sont aussi déclarés préoccupés par la vaste diffusion de certaines publications récentes qui présentent des points de vue racistes et antisémites d'une manière plus «académique», et touchent donc un public plus large2.

17. Des problèmes de mise en oeuvre continuent d'être observés à tous les niveaux du système de la justice pénale. La police refuse parfois de prendre acte de plaintes d'infractions à motivation raciale et lorsqu'elle accepte, ces plaintes sont rarement qualifiées de manière adéquate. Les enquêtes font rarement l'objet d'un suivi ou sont insuffisantes. De plus, la police elle-même continue d'être accusée d'actes de violence à motivation raciale3, ce qui décourage les victimes de lui signaler les infractions. Des ONG se sont aussi déclarées préoccupées par la manière dont les procès sont menés, attirant par exemple l'attention sur les retards fréquents dus à l'absence de l'accusé. Lorsque les poursuites aboutissent, les défendeurs sont souvent, à ce qu'il paraît, accusés d'infractions moindres, se voient infliger des peines légères avec sursis.

Recommandations:

- 18. L'ECRI est d'avis que d'autres mesures s'imposent à tous les niveaux du système de la justice pénale policiers, magistrats du siège et du parquet pour améliorer l'efficacité des dispositions de droit pénal visant à lutter contre les infractions à motivation raciale.
- 19. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de s'efforcer tout particulièrement d'améliorer la manière d'enregistrer et de qualifier les plaintes relatives à des infractions à motivation raciale, d'enquêter et d'engager des poursuites. Il convient, à cette fin, d'allouer des ressources humaines et financières supplémentaires et d'envisager d'adapter les méthodes de travail pour veiller à donner la suite voulue à ces plaintes.
- 20. L'ECRI recommande que les policiers spécialement formés pour lutter contre la violence à motivation raciale participent systématiquement aux enquêtes portant sur ces infractions et recommande également de contrôler l'efficacité de leur travail. Cette mesure pourrait utilement être étendue à d'autres policiers dans le pays. De même, des personnes spécialement formées devraient être désignées au sein du ministère public pour veiller à ce que la qualification des infractions à motivation raciale, l'enquête et les poursuites soient appropriées.
- 21. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de redoubler d'efforts pour former les juges et les futurs juges aux questions relatives à la mise en oeuvre de la législation concernant les infractions à motivation raciale.
- 22. L'ECRI encourage aussi les autorités tchèques à continuer de s'efforcer de surveiller les activités des organisations de skinheads et d'autres organisations racistes et à mettre au point des méthodes pour réagir rapidement et efficacement en cas d'incidents ou d'agressions et les prévenir.
- 23. L'ECRI recommande en outre vivement aux autorités tchèques de surveiller, plus étroitement et plus en détail, la mise en oeuvre des dispositions de droit pénal visant à lutter contre les infractions à motivation raciale.

² Voir également ci-dessous la partie intitulée «Antisémitisme».

³ Voir ci-dessous la partie intitulée «Conduite des représentants de la loi».

Dispositions en matière de droit civil et administratif

- 24. Dans son second rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé d'élaborer une loi générale contre la discrimination qui couvrirait tous les domaines de la vie, et notamment l'emploi, l'éducation, le logement et l'accès aux services et aux lieux ouverts au public.
- 25. L'ECRI se félicite de noter qu'en septembre 2003, le gouvernement a approuvé un projet de loi générale sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination. Des responsables gouvernementaux vont maintenant élaborer une version plus détaillée de cette loi, paragraphe par paragraphe, qui sera de nouveau présentée au gouvernement pour approbation. Si elle est approuvée, la loi sera soumise au Parlement pour approbation.
- 26. L'ECRI se félicite du fait qu'un certain nombre de dispositions figurant dans le projet de loi approuvé reflète celles qu'elle recommande dans sa Recommandation de politique générale N° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Ces dispositions définissent la discrimination directe et indirecte et précisent que l'action positive en faveur de groupes désavantagés ne doit pas être considérée comme une discrimination; indiquent expressément que certains actes spécifiques constituent des formes de discrimination (comme le harcèlement et la persécution de personnes cherchant à exercer ou aidant autrui à exercer une protection contre la discrimination); insèrent une liste non exhaustive de motifs, couvrent un grand nombre de domaines de la vie, prévoient la création d'un organe spécialisé pour promouvoir l'égalité des chances sans discrimination, obligent les personnes privées et publiques à garantir l'égalité de traitement dans l'exercice de leurs fonctions conformément à certaines règles.⁴
- L'ECRI estime toutefois qu'il serait possible de donner encore plus de force à cette loi en y insérant des suggestions formulées dans sa Recommandation de politique générale N° 7, en particulier pour ce qui est des actes qui devraient être expressément considérés comme des formes de discrimination (dont la ségrégation); des domaines de la vie couverts (dont l'accès aux lieux ouverts au public, les activités de la police et d'autres représentants de la loi et les gardes frontière), des recours (y compris le versement de dommages et intérêts aux victimes au titre de préjudices matériels et moraux, la restitution des droits perdus et des formes non pécuniaires de réparation); et du partage de la charge de la preuve entre la victime présumée et l'auteur de la discrimination. Bien que le projet de loi actuel ne traite pas de la question de la charge de la preuve, une modification récente au Code de procédure civile prévoit le partage de cette charge en cas de discrimination raciale directe et indirecte dans un certain nombre de domaines de la vie. Le partage de la charge de la preuve, prévu dans le Code de procédure civile, ne s'appliquer pas à toutes les formes de discrimination et à tous les domaines de la vie énoncés dans le projet de loi contre la discrimination.

Recommandations:

28. L'ECRI encourage les autorités tchèques dans les efforts qu'elles déploient pour adopter une loi complète sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination. Elle recommande vivement aux autorités tchèques de veiller à ce que lors de l'élaboration de la législation dans ce domaine, il soit tenu compte de la nécessité d'accorder le niveau de protection le plus élevé aux victimes de discrimination raciale. Dans ce contexte, elle recommande vivement aux

⁴ Cet aspect du projet sera examiné ci-dessous dans la partie intitulée «Organes spécialisés et autres institutions».

autorités tchèques de tenir compte de sa Recommandation de politique générale N° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les domaines susmentionnés.

Administration de la justice

- 29. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à l'Etat de fournir une assistance judiciaire gratuite aux victimes d'une discrimination sans ressources.
- 30. D'après des organisations non gouvernementales, le fait qu'il soit difficile d'obtenir une assistance judiciaire est un obstacle important qui empêche les victimes de discrimination de porter les affaires devant les tribunaux tchèques. Cette difficulté est accentuée par les frais judiciaires élevés et le risque, dans le cadre d'une procédure civile, de devoir rembourser les frais engagés par l'autre partie. Un nouveau projet de loi sur l'assistance judiciaire est actuellement en cours d'élaboration mais il n'a pas été communiqué à l'ECRI. D'après les autorités tchèques, il est peu probable qu'une disposition particulière porte sur les victimes de discrimination.

Recommandations:

31. L'ECRI recommande de nouveau de fournir une assistance judiciaire gratuite aux victimes d'une discrimination sans ressources. Elle attire aussi l'attention sur sa Recommandation de politique générale N° 7 à cet égard.

Organes spécialisés et autres institutions

- 32. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de créer un organe spécialisé ayant notamment compétence pour apporter une assistance judiciaire aux victimes présumées d'une discrimination et de sensibiliser aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale.
- 33. Le projet de loi sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination mentionné ci-dessus⁵ prévoit la création d'un organe indépendant, le Centre pour l'égalité de traitement, qui a pour objectif de contribuer à la suppression du racisme et de la xénophobie et de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes. Dans ses Recommandations de politique générale, l'ECRI a donné des orientations précises quant au statut, au rôle et aux fonctions qui devraient, d'après elle, être ceux de ces organes spécialisés nationaux⁶. Elle note que de nombreux aspects du Centre proposé reflètent ses recommandations. Elle souhaiterait toutefois souligner que dans sa Recommandation de politique générale N° 7, elle recommande de prévoir parmi les compétences conférées à des organes spécialisés nationaux le pouvoir de mener des enquêtes en cas de plaintes et la possibilité d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires.
- 34. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé que le Défenseur public des droits (Ombudsman) ait pleine compétence et autorité pour permettre une amélioration efficace et durable de la situation en matière de racisme et de discrimination dans le pays. Elle a aussi recommandé de donner à cette institution suffisamment de ressources et de faire en sorte qu'elle soit bien représentée au niveau local dans tout le pays.

⁵ Voir ci-dessus la partie intitulée «Dispositions en matière de droit civil et administratif».

⁶ Voir les Recommandations de politique générale de l'ECRI N° 2 et 7.

- 35. Créé en 1999, l'Ombudsman a traité de certaines affaires de discrimination, le plus souvent lorsque s'y ajoutaient des éléments d'autres affaires portant sur des questions sociales. L'ECRI examine la question de la représentation locale dans la partie II du présent rapport.⁷
- 36. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités tchèques à remédier aux difficultés de fonctionnement du Conseil gouvernemental des Droits de l'Homme, du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales et du Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom (ci-après dénommé Conseil pour les affaires roms), notamment en veillant à ce que ces organes disposent de suffisamment de ressources.
- 37. L'ECRI estime que ces organes jouent un rôle essentiel dans la société tchèque et qu'ils ont en particulier favorisé le dialogue entre les institutions publiques, les organisations de la société civile et les représentants des minorités. Ils ont aussi été essentiels dans la mise au point de politiques coordonnées concernant par exemple le racisme et l'intolérance. L'augmentation des ressources allouées à ces organes pour qu'ils exécutent directement des programmes, et mettent notamment en œuvre des mesures conçues dans le cadre de la "Stratégie pour l'intégration des Roms" permettrait une application et une évaluation plus efficaces et mieux coordonnées de ces programmes.

- 38. L'ECRI encourage la République tchèque dans les efforts qu'elle déploie pour créer un centre pour l'égalité de traitement et recommande vivement aux autorités tchèques de conférer à cet organe les compétences nécessaires pour qu'il s'acquitte de son mandat aussi efficacement que possible. Elle exhorte les autorités tchèques à s'inspirer de ses Recommandations de politique générale N° 2 et N° 7, notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et la possibilité pour les organes spécialisés d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires.
- 39. L'ECRI recommande à l'Ombudsman de continuer d'accorder une attention particulière aux éventuels aspects racistes ou discriminatoires des plaintes et des affaires dont il est saisi.
- 40. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de veiller à ce que l'Ombudsman et les Conseils mentionnés ci-dessus disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour pouvoir fonctionner aussi efficacement que possible. Elle leur recommande notamment d'envisager d'accroître les ressources mises à la disposition de ces conseils pour qu'ils puissent mener leurs activités contre le racisme et l'intolérance, comme la Stratégie pour l'intégration des Roms.

Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

41. Dans son second rapport, l'ECRI a pris note d'exemples de déclarations intolérantes concernant des non-ressortissants de la part de certaines personnalités publiques, qui ont été diffusées par les médias, et souligné le fait que ces déclarations contribuaient à créer un climat de tension qui encourageait en fin de compte la formation d'attitudes et d'idées intolérantes. L'ECRI a recommandé aux autorités tchèques de contrôler de manière plus rigoureuse la mise en œuvre des mesures visant à faciliter l'intégration des réfugiés, tout particulièrement au niveau local. Elle a aussi recommandé que la formation des

_

⁷ Situation des Roms au niveau local.

- fonctionnaires s'occupant de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'autres groupes vulnérables comprenne expressément des programmes de sensibilisation aux autres cultures et d'éducation aux droits de l'homme.
- 42. Depuis le second rapport de l'ECRI, diverses modifications à la législation tchèque dans le domaine de l'asile et de l'immigration ont permis de durcir la réglementation dans ces domaines, dans le but manifeste d'éviter l'usage abusif du système d'asile par des migrants économiques cherchant à rester en République tchèque ou à migrer illégalement dans d'autres pays. En vertu de ces modifications, les demandeurs d'asile doivent attendre un an avant de pouvoir travailler dans le pays et l'aide financière accordée à ceux qui quittent les centres d'hébergement est limitée à trois mois. Une procédure accélérée de demande d'asile a aussi été mise en place à l'aéroport de Prague. En ce qui concerne l'emploi, des ONG signalent qu'à l'issue d'un délai d'un an les demandeurs d'asile ont le droit de travailler mais demeurent dans une position précaire et vulnérable, car la police des étrangers ne renouvelle généralement leur visa que pour une période de deux mois à chaque fois.
- 43. La procédure d'asile a récemment été modifiée pour instituer une procédure de recours judiciaire qui donne au tribunal administratif compétence pour examiner des points de droit et des points de fait. En théorie, la procédure d'asile doit prendre plusieurs mois. Dans la pratique toutefois, des ONG signalent qu'elle dure en moyenne deux ans et demi environ. La plupart des demandeurs d'asile passent leur temps dans les centres d'hébergement dans lesquels ils sont logés qui sont très souvent d'anciennes casernes de l'armée situées dans des zones éloignées, à l'écart du reste de la société tchèque.
- 44. L'ECRI note avec inquiétude que l'adoption et la présentation des mesures restrictives citées ci-dessus comme moyen de lutter contre les migrations économiques pourraient discréditer les étrangers aux yeux du public et contribuent à la progression du racisme et de la xénophobie. Il a été signalé que la longueur de la procédure et l'isolement des demandeurs d'asile augmentaient les difficultés psychologiques et physiques qu'ils rencontrent et retardaient inutilement l'intégration dans la société tchèque des personnes à qui le statut de réfugié était accordé. Des mesures comme les restrictions en matière d'emploi et d'aide financière accordée aux demandeurs d'asile qui vivent dans des appartements privés aggravent ces problèmes.

- 45. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de passer en revue la législation et les politiques concernant les demandeurs d'asile et les migrants en prenant en considération leurs répercussions éventuelles sur le climat général d'opinion face aux minorités et aux personnes d'origine étrangère ainsi que sur les mouvements extrémistes racistes et xénophobes. Les politiques devraient aussi tenir compte du fait que ces personnes ne sont pas des criminels mais simplement des personnes qui cherchent à fuir les persécutions ou les difficultés économiques et sociales.
- 46. L'ECRI insiste sur l'importance de donner aux demandeurs d'asile la possibilité de participer à la société locale pendant que leur demande d'asile est examinée. Elle recommande en conséquence aux autorités tchèques d'intégrer les centres d'hébergement dans les communautés locales, de favoriser le logement privé, d'autoriser une activité professionnelle aussi rapidement que possible, d'assurer l'accès à l'éducation des enfants, de dispenser des cours de langues et d'envisager d'autres mesures pouvant accroître les contacts avec la société tchèque.

- 47. L'ECRI souligne la nécessité de veiller à ce que la mise en place de procédures accélérées de demande d'asile à l'aéroport ne se traduise pas par un affaiblissement des droits des demandeurs d'asile.
- 48. L'ECRI recommande de dispenser une formation aux fonctionnaires travaillant dans le domaine de l'asile et des migrations, y compris une éducation aux droits de l'homme et une sensibilisation aux circonstances et aux conditions à l'origine des migrations.

Migrants en situation irrégulière

- L'ECRI se déclare préoccupée par l'utilisation généralisée qui est faite de la rétention s'agissant des migrants dont l'identité ne peut être confirmée ou qui sont considérés comme susceptibles de ne pas se soumettre à un arrêté d'expulsion. Les personnes retenues comptent des personnes non identifiables qui demandent l'asile après avoir été conduites au commissariat pour être gardées à vue. Passé un délai de six mois dans un centre de rétention, les demandeurs d'asile sont transférés dans un centre d'hébergement ordinaire. Les conditions dans les centres de rétention sont souvent qualifiées de carcérales. les personnes étant retenues dans des cellules, leurs mouvements étant fortement limités de même que leurs contacts avec le monde extérieur. De plus, les ONG font état des difficultés qu'elles rencontrent pour avoir accès à ces centres de rétention, car elles ne sont autorisées à avoir des contacts avec les demandeurs d'asile que si ceux-ci demandent expressément leur aide. Dans la plupart des cas toutefois, les personnes retenues ne sauraient même pas que ces organisations existent et ne demandent donc pas leur aide. L'ECRI traite de la question de la rétention de mineurs dans la deuxième partie du présent rapport8.
- 50. Des ONG signalent que les personnes placées dans des centres de rétention qui ne peuvent être identifiées au bout de six mois sont libérées avec un visa de sortie, généralement de cinq jours. C'est ainsi que ces personnes se retrouvent en situation illégale, et ce quoiqu'elles fassent. Elles ne peuvent traverser légalement une frontière sans papier ni rester légalement en République tchèque, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la traite ou à l'exploitation sous toutes ses formes industrie du sexe ou marché de l'emploi illégal. Le ministère de l'Intérieur a récemment lancé un programme sur les retours volontaires en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations grâce auquel un certain nombre de personnes ont été rapatriées.
- 51. La République tchèque est tout à la fois pays de destination, d'origine et de transit pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage, de travail et d'autres formes d'exploitation. Le Gouvernement tchèque a récemment mis au point un plan d'action pour lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle qui comprend un dispositif de protection des victimes. Les victimes peuvent bénéficier de l'aide d'organisations s'intéressant en priorité à ce problème et d'une assistance à plus long terme si elles coopèrent avec la police. De plus, le Code pénal a récemment été modifié pour que la traite englobe toutes les victimes, sans distinction d'âge ou de sexe. Cela étant, telle qu'elle est actuellement formulée la disposition ne sanctionne que la traite à des fins d'exploitation sexuelle et non à d'autres fins.

⁸ Voir ci-dessous la partie intitulée «Enfants appartenant à des groupes vulnérables».

- 52. L'ECRI considère qu'il faudrait avoir recours aussi rarement que possible à la rétention de demandeurs d'asile et de migrants et que la durée des séjours dans les structures prévues devrait être réduite au strict minimum et être assortie de contrôles judiciaires fréquents. Elle encourage aussi les autorités tchèques à améliorer les conditions de vie dans ces structures et à veiller à ce que les personnes en rétention aient suffisamment d'informations et aient accès aux ONG et aux autres organisations apportant une aide.
- 53. L'ECRI recommande vivement aux autorités tchèques d'éviter de placer des personnes sans papier dans une situation d'illégalité prolongée et plutôt de chercher une solution humaine et respectueuse des droits de l'homme.
- 54. L'ECRI encourage les autorités tchèques dans les efforts qu'elles déploient pour lutter contre la traite et envisager d'étendre le programme de protection des victimes non seulement à celles qui coopèrent avec la police mais aussi à toutes les victimes. Elle suggère aussi que les autorités tchèques envisagent d'étendre les mesures visant à faire face au problème de la traite à des fins autres que l'exploitation sexuelle, comme les pratiques similaires à l'esclavage et le travail forcé.

Antisémitisme

55. L'ECRI s'inquiète de l'apparition dans la société majoritaire d'idées antisémites sous couvert de publications «scientifiques». La communauté juive en particulier a exprimé sa préoccupation devant la vaste diffusion d'une publication récente intitulée «tabous en science sociale» qui propage des stéréotypes antisémites. Cette évolution est particulièrement inquiétante, car elle n'est pas limitée aux extrêmes de la société mais touche un public plus vaste.

Recommandations:

56. L'ECRI recommande vivement à ceux qui font l'opinion, comme les responsables politiques, les journalistes et les intellectuels, de s'élever publiquement contre les idées antisémites, y compris celles promues d'une manière scientifique. Elle recommande des initiatives de sensibilisation et de formation pour veiller à ce que les points de vue antisémites ne s'ancrent pas dans le public tchèque, et en particulier chez les jeunes. Elle recommande aussi aux autorités tchèques de veiller à ce que les dispositions applicables du Code pénal soient mises en œuvre pour engager des poursuites contre ceux qui publient et distribuent des ouvrages promouvant la haine raciale.

Emploi

- 57. Dans son second rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé de faire des efforts pour pouvoir à long terme influer de manière positive sur l'emploi des membres de groupes minoritaires défavorisés, en encourageant par exemple les membres de ces groupes à prendre part à des stages de formation, en rendant ces derniers aussi largement accessibles que possible et en soutenant les initiatives concernant les Roms/Tsiganes, y compris en accordant un soutien aux entrepreneurs Roms/Tsiganes.
- 58. Les autorités tchèques ont pris diverses initiatives visant le chômage de longue durée des «personnes difficiles à placer sur le marché du travail». On ne dispose pas d'informations sur les effets de ces diverses initiatives sur les groupes

- minoritaires défavorisés, comme les Roms, en raison de l'impossibilité de collecter des données sur une base ethnique.
- Malgré ces initiatives, le chômage parmi les Roms est, d'après les estimations, particulièrement élevé. De plus ceux-ci feraient l'objet de nombreuses discriminations, en particulier lors du recrutement. Des membres d'autres communautés minoritaires, comme les musulmans, signalent aussi des discriminations sur le marché du travail au moment du recrutement lorsque les employeurs entendent un nom ou un accent étranger. La législation existante n'a pas prévu de recours efficace pour les victimes de discriminations. Toutefois outre la loi contre la discrimination examinée ci-dessus⁹, des amendements à la législation dans le domaine de l'emploi sont aussi en cours d'élaboration, y compris des définitions claires de la discrimination directe et indirecte.
- La Stratégie actualisée pour l'intégration des Roms que le gouvernement a 60. approuvée en mars 2003 propose de compléter les mesures existantes par d'autres mesures spéciales visant en particulier à réduire le chômage parmi les membres de la communauté rom. Il est suggéré d'offrir des avantages aux entités employant des Roms (ou des «personnes difficiles à placer sur le marché du travail») comme des avantages fiscaux, le versement d'une somme fixe pour chacune des personnes employées, un traitement spécial lors des offres publiques d'achat.

- L'ECRI recommande de faire des efforts supplémentaires pour améliorer la situation de la communauté rom en matière d'emploi. Elle estime que compte tenu du caractère généralisé et endémique des désavantages et des discriminations auxquels les Roms font face sur le marché du travail, des mesures spéciales (mesures positives) devraient être mises en œuvre pour surmonter le taux élevé de chômage dans les communautés roms. A cet égard, l'ECRI encourage les autorités tchèques à notamment donner suite aux mesures énoncées dans la Stratégie actualisée pour l'intégration des Roms (mars 2003).
- L'ECRI soutient les autorités tchèques dans les efforts qu'elles font pour adopter une législation dans le domaine de l'emploi et recommande de prévoir des recours efficaces en cas de discrimination à tous les stades du processus d'emploi.

Média

- Dans son second rapport sur la République tchèque, l'ECRI a noté que le portrait que les médias dressaient des Roms était nuisible et qu'ils encourageaient les stéréotypes négatifs et insistaient sur les comportements différents et «problématiques» pour les Tchèques. L'ECRI a recommandé l'adoption par les professionnels des médias de codes d'autorégulation pour garantir une présentation plus objective des informations concernant les membres des groupes minoritaires. Elle a aussi recommandé aux autorités tchèques de rester vigilantes pour relever les affaires dans lesquelles les médias transgressent la loi.
- 64. Si aucun code de déontologie ne semble avoir été adopté par les médias, certaines publications ou chaînes respectent certains principes concernant les reportages consacrés à des questions relatives aux minorités. Les médias tchèques sont généralement considérés comme accordant plus d'attention aux problèmes de la violence et de la discrimination à motivation raciale à l'égard des Roms et à la manière dont ces sujets sont traités. Les organes de la presse

⁹ Voir ci-dessus la partie intitulée «Dispositions en matière de droit civil et administratif».

écrite et les médias électroniques dominants continuent toutefois à promouvoir des stéréotypes négatifs sur les groupes minoritaires, en particulier les Roms, et favorisent un climat propice au racisme.

Recommandations:

L'ECRI recommande de nouveau aux professionnels des médias d'adopter des codes d'autorégulation concernant la manière de rendre compte de questions intéressant des membres de groupes minoritaires. Elle recommande aussi aux autorités tchèques de demeurer vigilantes pour relever les cas où les professionnels des médias transgressent la loi en incitant à la haine raciale.

Violence à motivation raciale

- Outre une mise en œuvre plus efficace des dispositions de droit pénal¹⁰, l'ECRI a 66. recommandé, dans son second rapport sur la République tchèque, d'aborder le problème des violences attribuées à des groupes extrémistes en impliquant diverses instances. Elle a aussi souligné l'importance d'une approche plus large de ce problème, notant que ces infractions sont aussi liées aux problèmes des jeunes désœuvrés, du chômage et des stéréotypes et préjugés largement répandus au sujet des Roms/Tsiganes et des membres d'autres groupes minoritaires.
- Le ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Education physique a mis au point une stratégie pour lutter contre l'extrémisme qui suppose la formation des enseignants et la mise au point de matériels pédagogiques pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'extrémisme. Cette stratégie vise à introduire des matières comme l' «éducation à la citoyenneté démocratique» et « l'éducation interculturelle», aux divers stades de l'enseignement (primaire, spécialisé, secondaire, professionnel). Etant donné que les responsables d'établissements scolaires au niveau local sont habilités à choisir les matières et les matériels, l'ECRI ne sait pas comment le ministère entend veiller à ce que cette stratégie soit mise en œuvre systématiquement au niveau local et contrôler la manière dont ces matières sont enseignées.
- Le ministère du Travail et des Affaires sociales a aussi élaboré une Stratégie 68. visant à prévenir l'extrémisme en travaillant avec des enfants et des jeunes issus de groupes susceptibles d'être tentés de participer à des mouvements extrémistes. L'ECRI n'a reçu aucune information concernant des projets concrets menés dans le cadre de cette stratégie.
- Outre les dispositions de droit pénal, il existe un certain nombre d'autres recours 69. juridiques pour annuler ou éviter l'inscription d'organisations ou de partis politiques racistes et interdire les réunions de ces organisations. Compte tenu toutefois du nombre important d'organisations de skinheads en République tchèque et de leurs activités, il semble que ces lois soient rarement appliquées, ce que le ministère de l'Intérieur explique par le fait que la plupart des organisations racistes ne demandent jamais à se faire inscrire et n'informent pas non plus les autorités des réunions qu'elles vont tenir.

Recommandations:

L'ECRI recommande de nouveau aux autorités tchèques d'aborder le problème des violences à motivation raciale attribuées à des groupes extrémistes en impliquant diverses instances, ce qui supposerait une étroite coopération entre des autorités comme les forces de police, le parquet, les instances locales chargées du logement, de l'éducation et des services sociaux et les

¹⁰ Voir ci-dessus la partie intitulée "Dispositions en matière de droit pénal"

- organisations bénévoles, et la mise en place de commissions mixtes locales assurant le partage de l'information parmi leurs membres, contrôlant l'incidence des agressions racistes et mettant au point des politiques coordonnées.
- 71. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de trouver les moyens de garantir une application plus vigilante de la législation pour interdire les activités des organisations skinheads et racistes. L'ECRI recommande également la mise en œuvre effective des mesures juridiques et autres visant à lutter contre de telles organisations.
- 72. L'ECRI encourage les autorités tchèques dans leur tentative de mettre au point des mesures pédagogiques pour lutter contre les tendances racistes à l'école. Elle recommande que ces sujets fassent partie du programme suivi dans toutes les localités.

Comportement des représentants de la loi

- 73. Dans son second rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux autorités tchèques de mettre en place un mécanisme indépendant pour enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitements infligés par des policiers à des membres de groupes minoritaires, et d'affirmer clairement, publiquement et au plus haut niveau que de tels incidents donneront lieu à des enquêtes impartiales et que les coupables seront punis. Elle a également recommandé l'élaboration de méthodes pour encourager les victimes à porter plainte.
- 74. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, une modification du Code de procédure pénale (265/2001) a étendu les pouvoirs du procureur au domaine des enquêtes policières sur les infractions commises par des agents de police. Certaines organisations de la société civile ont cependant fait remarquer que cette modification de la procédure d'enquête était de pure forme ; dans la pratique, c'est toujours l'Inspection du ministère de l'Intérieur qui mène les enquêtes préliminaires, selon la procédure habituelle.
- 75. L'ECRI est particulièrement préoccupée par les cas constamment rapportés de mauvais traitements et de violences de la part de la police à l'encontre de membres de la minorité rom, notamment des incidents mortels lors d'une détention provisoire. Des enquêtes ont été menées et certaines affaires criminelles ont été portées devant les tribunaux, mais il semble que les auteurs des infractions n'aient pas été traduits en justice.
- 76. Il semble également qu'il y ait une tendance constante à considérer les Roms, d'un point de vue stéréotypé, comme les auteurs potentiels de ces infractions plutôt que comme les victimes. En d'autres termes, les Roms sont trop facilement suspectés quand des infractions sont commises et, d'autre part, quand ils en sont victimes, leurs plaintes sont trop rarement prises au sérieux ou traitées de manière appropriée. L'ECRI a également reçu des informations concernant des mauvais traitements infligés à des enfants roms ; celles-ci seront analysées dans la partie II du présent rapport^{11.}
- 77. Dans son second rapport, l'ECRI a proposé un ensemble de mesures visant à renforcer la confiance et à améliorer les relations entre la police et les communautés roms, notamment : s'efforcer de recruter les agents de police parmi les groupes minoritaires, nommer des membres des communautés roms conseillers ou chargés de liaison pour la police au niveau local, et dispenser à la police une formation complémentaire initiale et continue sur les groupes

_

¹¹ Voir ci-dessous sous le titre « Les enfants appartenant à des groupes vulnérables ».

- minoritaires. Elle a également recommandé aux autorités de veiller à ce que les priorités nationales de la police se reflètent au niveau local.
- 78. Plusieurs mesures ont été prises visant à améliorer les relations et à renforcer la confiance entre la police et les communautés minoritaires, et notamment des mesures destinées à accroître la représentation des membres des groupes minoritaires au sein des forces de police, l'introduction de nouveaux programmes dans les écoles de police afin de sensibiliser les futurs agents aux questions ethniques et culturelles et à la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, et la possibilité donnée à un certain nombre de policiers de suivre une formation spécifique sur le comportement de la police à l'égard des communautés minoritaires.
- 79. Le ministère de l'Intérieur reconnaît que ces mesures ne sont qu'un début ; il a donc développé un concept de "Stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités" pour améliorer les relations à la fois avec les communautés minoritaires traditionnelles et avec les nouvelles communautés telles que les résidents temporaires, les immigrés, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Cette stratégie ambitieuse consiste en un vaste ensemble de mesures, telles que des recherches plus approfondies sur l'état actuel des relations entre les minorités et la police, l'amélioration et l'élaboration de programmes de formation complémentaires, des efforts continus pour recruter des membres des groupes minoritaires au sein des forces de police, un programme visant à résoudre les problèmes des communautés et la nomination d'adjoints de police appartenant aux communautés roms.

- 80. L'ECRI exhorte les autorités tchèques à veiller à ce que les allégations de mauvais traitements infligés par des policiers à des membres appartenant à des groupes minoritaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs soient traduits en justice. Elle recommande que la procédure d'enquête sur les plaintes soit menée par un mécanisme d'enquête indépendant, afin que toutes les phases de l'enquête soient conduites ou contrôlées par un organe indépendant de la police et du ministère de l'Intérieur.
- 81. L'ECRI souligne que les affaires de violences policières soumises à une juridiction devraient être instruites le plus rapidement possible et les auteurs punis de manière appropriée, afin de bien montrer à la société que de tels comportements de la part de la police ne sont pas tolérés et seront punis.
- 82. L'ECRI recommande de mettre en place des mécanismes qui encourageront les victimes de mauvais traitements infligés par la police à porter plainte. Par exemple, des points de rencontre pourraient être créés, où des agents indépendants des forces de police seraient chargés de recevoir les plaintes, d'assurer leur suivi et de fournir aux victimes une assistance judiciaire gratuite si besoin.
- 83. L'ECRI recommande vivement aux autorités tchèques de mettre en oeuvre dans tout le pays la totalité des mesures prévues par la Stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités, notamment au niveau local, et à consacrer les ressources nécessaires à la réussite de cette initiative.

Suivi de la situation

84. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé la mise en place d'un système de suivi pour faciliter la collecte de données sur la situation des divers groupes minoritaires, l'estimation de l'étendue et des causes de la discrimination et l'évaluation des actions entreprises pour la combattre. Elle a recommandé que

- des études soient réalisées, en veillant au respect des principes de confidentialité et d'auto-identification dans différents domaines.
- 85. En République tchèque, il est toujours illégal de recueillir des données mentionnant l'origine ethnique. Selon de nombreuses sources, l'absence de données rend difficile l'évaluation de l'étendue de la discrimination dans les divers domaines et de l'impact des mesures mises en place pour améliorer la situation.

86. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités tchèques de mettre en place un système de suivi qui permette de recueillir des informations sur la situation de diverses communautés minoritaires, d'estimer l'étendue et les causes de la discrimination et d'évaluer les actions entreprises pour la combattre. Ce système devrait respecter pleinement les principes de confidentialité et d'auto-identification volontaire des personnes appartenant à un groupe particulier. Le suivi devrait également prendre en considération la différenciation hommefemme, notamment dans l'éventualité d'une discrimination double voire multiple.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Situation des Roms au niveau local

- Séparation des communautés roms de la société ordinaire
- 87. Dans son second rapport sur la République tchèque, l'ECRI a souligné que la séparation entre les communautés majoritaires et minoritaires devrait être évitée et déconseillée autant que possible. Elle a recommandé aux municipalités d'encourager la participation et la prise de décisions des Roms aux affaires locales. Elle a également appelé au renforcement des efforts pour sensibiliser le grand public, afin qu'il reconnaisse que les Roms font partie intégrante de la société tchèque et qu'il admette la nécessité d'allouer des ressources à l'amélioration de leur situation défavorisée dans de nombreux domaines du quotidien, notamment le logement.
- 88. L'ECRI est très préoccupée par la situation déplorable des Roms au niveau local. Les communautés roms souffrent toujours de nombreux désavantages sociaux et économiques cumulés, aggravés par une conjoncture économique instable, la discrimination et le manque de volonté de la part des responsables et des collectivités au niveau local concernant l'adoption de mesures nécessaires à l'amélioration de la situation. Même si quelques améliorations ont été enregistrées depuis le second rapport de l'ECRI, les communautés roms sont de plus en plus rejetées hors des villes tchèques, dans des quartiers « ghettos » où leur marginalisation s'intensifie.
- 89. C'est dans le domaine du logement que cette ségrégation est la plus évidente. Depuis le second rapport de l'ECRI, la discrimination à l'encontre des Roms sur le marché immobilier à la fois public et privé semble s'être maintenue, voire accélérée. Des sources nombreuses et variées rendent compte des pratiques discriminatoires des municipalités dans l'attribution des logements sociaux. Une forme de discrimination consiste à attribuer aux demandeurs roms des logements non conformes aux normes, en se fondant sur les noms de famille. Une autre pratique courante dans les municipalités est la définition de critères d'allocation qui, bien que neutres a priori ont pour effet d'exclure un nombre disproportionnellement élevé de Roms, par exemple, en demandant une attestation d'emploi et un statut de résident permanent dans la commune. Un autre exemple de tels critères consiste à exiger un casier judiciaire vierge, ce qui fait défaut à un nombre disproportionnellement élevé de Roms particulièrement

en raison de discriminations dans d'autres domaines de la vie tels que dans l'administration de la justice ou dans l'ancienne procédure d'acquisition de la citoyenneté. Selon diverses sources, aucune mesure adaptée n'est prise en temps voulu par les responsables municipaux dans les cas où les familles tributaires des prestations sociales ne s'acquittent pas de leur loyer, une situation qui aboutit bien souvent à leur expulsion judiciaire après un minimum de trois mois de non-paiement. L'ECRI a également reçu des rapports sur l'attitude de responsables locaux intervenant dans l'attribution des prestations sociales, qui se montreraient particulièrement peu coopératifs : ils priveraient de leurs droits les Roms/Tsiganes qui ne remplissent pas correctement les formulaires ou qui ne fournissent pas les bons documents, sans prendre le temps de leur expliquer les démarches à suivre. Certains propriétaires refuseraient, dans le secteur privé, de louer des appartements ou des maisons à des Roms, ou les expulseraient des bâtiments dont ils deviennent propriétaires, parfois avec la complicité des autorités locales.

- 90. En réponse aux expulsions et aux problèmes de logement rencontrés par les Roms, les municipalités proposent souvent aux familles des logements non conformes aux normes à la périphérie des villes, ce qui mène à leur ghettoïsation physique. De nombreuses familles roms dans ce cas sont logées dans ce qui s'appelle désormais des logements sociaux de base ou « holobyty », dans lesquels, estime-t-on, les Roms représentent entre soixante et cent pour cent des résidents. Les conditions de vie dans ces logements construits pour les « personnes inadaptées socialement » sont souvent tellement déplorables qu'elles comportent des risques pour la santé. Ces appartements sont généralement trop petits pour loger les familles qui y habitent, et les installations sanitaires de base, quand elles existent, sont partagées par de nombreux occupants. De plus, les résidents sont souvent obligés d'accepter des clauses de bail très restrictives, telles que l'interdiction de recevoir des visites et l'obligation de donner accès à tout moment aux autorités. De surcroît, ces logements sont bien souvent beaucoup plus coûteux pour les locataires que leurs appartements précédents.
- Depuis la publication du second rapport de l'ECRI, le gouvernement tchèque a adopté, en 2000, une Stratégie pour l'intégration des Roms qui définit un cadre d'action pour améliorer la situation de cette communauté. La mise en œuvre de cette stratégie est évaluée et mise à jour chaque année. En ce qui concerne le secteur du logement, les autorités centrales tchèques reconnaissent publiquement les problèmes susmentionnés et la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour mettre fin à ces tendances ségrégationnistes. Elles signalent cependant qu'il est difficile de faire face à ces problèmes étant donné que le pouvoir appartient aux municipalités. Certaines d'entre elles cherchent des solutions à court terme en fournissant des logements bon marché supplémentaires ou en entreprenant des opérations de réhabilitation des « holobyty ». Le Conseil pour les affaires roms cherche à réagir avec un programme prévu pour 2004 qui soutiendra les ONG dans l'aide qu'elles apportent aux familles afin qu'elles puissent maintenir leur logement. Cependant, les actions menées par les municipalités demeurent pour le moment marginales. par rapport à l'ampleur du problème. En outre, d'après des observateurs non gouvernementaux, il faudrait s'efforcer de reloger les communautés roms au sein des communautés majoritaires, au lieu d'améliorer leur habitat actuel ou de construire des logements sociaux, puisque cela ne ferait que perpétuer et accentuer leur ségrégation.

- Actions menées au niveau local pour lutter contre la discrimination et l'exclusion

- 92. Dans son second rapport sur la République tchèque, l'ECRI a recommandé aux autorités tchèques de veiller à ce que la législation et les politiques nationales contre la discrimination soient pleinement appliquées au niveau local, grâce, entre autres, à un contrôle plus strict de la part du gouvernement central des actions des autorités locales et en incitant ces dernières à donner la priorité à ces initiatives. Elle a également insisté sur l'importance d'associer des membres des groupes minoritaires aux initiatives et a recommandé la création de structures officielles définissant un espace commun de collaboration au niveau local.
- 93. L'ECRI regrette profondément que la majorité des autorités locales semblent ne pas être motivées à prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms/Tsiganes; en effet, selon les informations obtenues, ces mesures ne sont pas très populaires auprès des collectivités locales et elles peuvent coûter cher sur le plan politique. Au contraire, certains responsables locaux tentent de gagner un avantage politique en exploitant le racisme et en prenant des mesures pour exclure les Roms des collectivités locales. Cette situation est très inquiétante étant donné que la plupart des domaines relatifs à la vie quotidienne des communautés roms/tsiganes relèvent de la compétence des autorités locales, qui exercent soit leurs propres compétences, soit celles que l'Etat leur délègue. Par exemple, les décisions propres ou par délégation sont exécutées au niveau local dans les domaines du logement, des services sociaux, de l'éducation et de la santé. C'est ce niveau aussi qui est responsable en matière d'intégration des Roms.
- Malgré ces responsabilités, les moyens de faire face à la discrimination au 94. niveau local manquent cruellement. Le contrôle judiciaire des décisions ou des mesures discriminatoires prises par les autorités locales est entravé par l'absence de dispositions en droit civil et administratif concernant la discrimination dans les domaines de la vie en question. L'adoption du projet de loi complète contre la discrimination, mentionnée plus haut¹², constituerait une avancée très positive dans ce domaine. Le contrôle administratif est également gêné par l'absence d'organes administratifs dont le mandat permettrait de contrôler ou de sanctionner efficacement la discrimination au niveau local. L'Ombudsman est compétent pour enquêter et rendre compte des actions des autorités locales dans la mesure où celles-ci exercent des pouvoirs délégués (dans le domaine de la sécurité sociale par exemple). Néanmoins, le fait que l'Ombudsman ne dispose ni d'agences locales ni de ressources pour couvrir efficacement tout le territoire affaiblit le contrôle que cet organe pourrait exercer sur les autorités locales.
- 95. L'attention de l'ECRI s'est également portée sur le paragraphe 35(2) de la loi sur les municipalités (Loi 128/2000) qui prévoit que les mesures prises par les municipalités tiennent compte de la situation et des coutumes locales. D'après des sources non gouvernementales, il est à craindre que cette disposition donne aux municipalités la possibilité de justifier des pratiques discriminatoires, comme la ségrégation, en invoquant la situation locale ou les coutumes locales.
- 96. En outre, selon des sources gouvernementales et non gouvernementales, il deviendrait de plus en plus difficile pour le gouvernement central de veiller à la mise en oeuvre au niveau local des politiques nationales, comme la "Stratégie pour l'intégration des Roms", suite à la récente réforme de l'administration publique. Diverses stratégies élaborées par les autorités centrales pour faire face à la discrimination et à la situation défavorisée des Roms dans différents

_

¹² Voir ci-dessus sous le titre « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

domaines de la vie sont donc mises en œuvre de façon incohérente, en fonction de la volonté des autorités locales. Trop souvent, cette situation a abouti au fait que les mesures exposées dans les stratégies n'étaient pas mises en œuvre dans les municipalités qui en avaient le plus besoin. Selon les informations obtenues, un manque de volonté persiste de la part de certaines autorités locales, bien que les mesures soient financées par le gouvernement central. En ce qui concerne les partis politiques auxquels les autorités locales sont rattachées, l'ECRI a appris de plusieurs sources qu'aucun de ces partis n'est prêt à donner la priorité aux questions de racisme et de discrimination.

97. Avant les réformes administratives, les conseillers et les assistants roms, nommés au niveau du district, ont joué un grand rôle dans la mise en œuvre des politiques nationales visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'intégration des Roms au niveau local. Des représentants de la communauté rom, des organisations non gouvernementales, le Commissaire aux droits de l'homme en République tchèque et le Conseil pour les affaires roms ont fait part à l'ECRI qu'ils déploraient la disparition de ces postes à la suite de la suppression du district en tant qu'entité territoriale par la réforme administrative. L'ECRI est aussi profondément préoccupée par cette situation. Le Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom a proposé que les municipalités qui formaient un ancien district souscrivent à un accord de droit public qui leur permettrait d'avoir un conseiller rom commun. De plus, aucun mécanisme officiel pour la participation des communautés roms au développement et à la mise en oeuvre des mesures au niveau local n'a été créé.

Recommandations:

- 98. Dans ce contexte, l'ECRI recommande à nouveau d'adopter rapidement une législation complète contre la discrimination, qui portera sur la discrimination de la part des fonctionnaires locaux dans l'exercice de leurs pouvoirs, dans le cadre à la fois de leurs propres compétences et de leurs compétences déléguées.
- 99. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de mettre en place rapidement des moyens supplémentaires pour contrôler les mesures prises par les municipalités, afin de veiller à ce qu'elles agissent conformément aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, elle estime qu'il serait utile de créer des organes de réglementation chargés de superviser les mesures prises par les municipalités, notamment dans les domaines de la vie susceptibles de donner lieu à des discriminations. Elle encourage également les autorités tchèques à mettre en place des antennes locales de l'Ombudsman ou des institutions similaires habilitées à contrôler la discrimination de la part des autorités locales.
- 100. L'ECRI insiste sur l'urgence pour les autorités tchèques de mettre en place des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les autorités locales mettent en oeuvre les stratégies et les politiques nationales, comme la Stratégie pour l'intégration des Roms, dont le but est de faciliter l'intégration des Roms dans la société tchèque et d'améliorer leur situation dans les principaux domaines de la vie. Elle recommande également de dispenser une formation à grande échelle qui s'adresse aux agents de la fonction publique travaillant au niveau local dans différents domaines de la vie et qui soit ciblée non seulement sur la non-discrimination en général, mais aussi sur la sensibilisation aux obligations juridiques relatives à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'aux priorités nationales en la matière.
- 101. L'ECRI encourage les municipalités tchèques se trouvant sur le territoire d'anciens districts à contracter des accords de droit public afin de partager les travaux d'un conseiller rom commun.

- 102. L'ECRI recommande d'associer pleinement les communautés roms concernées au développement, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des mesures destinées à améliorer leur situation. Elle propose de mettre en place des mécanismes locaux qui offriront un espace commun de consultation avec les membres des communautés roms.
- 103. L'ECRI considère que l'objectif principal des politiques du logement et des politiques sociales devrait être d'encourager les communautés roms à rester ou à venir vivre au sein des communautés majoritaires. Il faut donc prendre des mesures d'urgence pour éviter d'autres expulsions, notamment par une intervention appropriée et coordonnée des services sociaux, et pour faire cesser et sanctionner les pratiques discriminatoires au niveau local, dans les secteurs privé et public. En ce qui concerne les communautés roms qui sont déjà victimes de ségrégation, des ressources doivent être consacrées à la réinsertion de ces personnes dans la société majoritaire. Elle insiste sur la nécessité de combattre les attitudes et les stéréotypes négatifs de la population majoritaire, sur lesquels se basent les pratiques discriminatoires.
- 104. L'ECRI recommande d'allouer également des ressources à l'amélioration des conditions de logement des Roms, et notamment de veiller à ce que les familles roms qui vivent actuellement dans des conditions déplorables disposent d'un logement décent et d'infrastructures correctes. Des mesures devraient également viser à aider les familles à sortir du cercle de pauvreté et de dépendance dans lequel elles se trouvent.
- 105. L'ECRI recommande aux autorités locales de jouer un rôle moteur dans la lutte contre le racisme et la discrimination. Elle encourage les partis politiques à agir rapidement face aux actes de racisme ou de discrimination commis au niveau local par certains de leurs membres. Elle exhorte également les représentants tchèques des forces de l'ordre à demeurer vigilants dans l'application des dispositions pertinentes du code pénal dans les cas d'actes racistes perpétrés par des agents des autorités locales.

Les enfants appartenant à des groupes vulnérables

Accès des enfants roms à l'éducation

- 106. Dans son second rapport sur la République tchèque, après avoir remarqué l'orientation quasi-automatique des enfants roms vers des écoles spécialisées pour handicapés mentaux, l'ECRI a recommandé que cette pratique soit entièrement réexaminée pour veiller à ce que les tests utilisés pour répartir les enfants dans les écoles soient justes et que les capacités réelles de chaque enfant soient évaluées correctement. Elle a insisté sur l'importance de faire prendre conscience aux parents roms de la nécessité pour leurs enfants de suivre un enseignement normal. Elle a également recommandé que des mesures, par exemple des campagnes d'information et de motivation, s'adressent aux parents roms pour que davantage d'enfants roms fréquentent le jardin d'enfants. En outre, l'ECRI a exhorté les autorités tchèques à développer l'initiative de « niveau zéro », notamment par l'octroi de ressources adaptées et par des campagnes d'information adressées à la communauté rom.
- 107. L'ECRI craint que les enfants roms continuent d'être placés dans des écoles spéciales qui non seulement perpétuent leur séparation de la société ordinaire, mais aussi les placent dans une situation extrêmement défavorisée pour le reste de leur vie. Le ministère tchèque de l'Education a élaboré un test type dans le but d'améliorer l'évaluation du niveau mental des enfants réalisée dans les centres de prise en charge psychologique qui interviennent dans la décision d'envoyer un enfant dans une école spéciale. Ce test n'est cependant pas

- obligatoire, et il ne représente qu'une partie de l'ensemble des moyens et des méthodes recommandés aux centres.
- 108. En ce qui concerne l'autre élément nécessaire au placement d'un enfant dans une école spéciale, c'est-à-dire le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal, les parents prenant de telles décisions n'ont toujours pas d'informations sur les conséquences négatives à long terme que peut avoir l'envoi de leurs enfants dans ces écoles. En revanche, les changements administratifs et économiques ont entraîné une concurrence entre les écoles au sujet des élèves, et de ce fait, les écoles spécialisées tentent de garder leurs écoliers roms et d'attirer de nouveaux élèves pour remplir leurs classes. Les parents d'enfants roms sont par conséquent encouragés à envoyer leurs enfants dans de telles écoles. Même si de multiples raisons sont à l'origine de cette décision, selon les informations obtenues, les parents concernés feraient bien souvent intervenir dans leur choix le fait que leurs enfants rencontreront des difficultés dans les écoles ordinaires, comme le rejet et la discrimination, voire la violence. Les écoles spéciales sont souvent présentées aux parents comme une opportunité pour leurs enfants de faire l'objet d'une attention particulière et de côtoyer d'autres enfants roms.
- 109. L'ECRI a aussi appris que des écoles ordinaires auraient refusé d'entrer en contact avec des parents roms. Avec la concurrence économique, certaines écoles ordinaires craignent, selon les informations recueillies, d'être estampillées « écoles tsiganes » et que les parents non roms n'y inscrivent pas leurs enfants. L'ECRI a également appris qu'il était devenu en fait plus facile pour des enfants sains d'esprit d'être acceptés dans des écoles spéciales, vu qu'une disposition légale prévoit désormais cette éventualité si la situation l'exige. Les enfants peuvent donc maintenant s'inscrire dans ces écoles directement sans avoir à passer une évaluation dans un centre de prise en charge psychologique.
- 110. L'ECRI a eu des informations en retour très positives concernant les classes de « niveau zéro » (cours préparatoires), au stade préscolaire qui ont permis d'augmenter le nombre d'enfants roms fréquentant les écoles ordinaires. Bien que le nombre de ces classes grandisse chaque année, à de nombreux endroits, et même dans des districts entiers, aucune classe préparatoire n'a été ouverte en raison du manque d'intérêt des directeurs ou des fondateurs d'écoles chargés de prendre les décisions concernant la création de telles écoles. L'ECRI a également reçu des informations à propos de familles roms qui, dans certains cas, ne souhaitent pas envoyer leurs enfants dans des classes préscolaires pour ne pas perdre les prestations sociales qu'elles touchent pour l'enfant.
- 111. La loi sur l'école qui est entrée en vigueur en janvier 2000 donne la possibilité aux diplômés des écoles spéciales de demander à être admis dans le secondaire. Selon diverses sources, cela reste une possibilité surtout en théorie, car les écoles spéciales ne fournissent pas aux enfants les connaissances nécessaires pour suivre les cours du secondaire. Les enfants issus d'écoles spéciales ne sont pas préparés de façon appropriée et les directeurs chargés des admissions ne les acceptent pas. Aucune mesure n'est en vigueur pour permettre aux élèves qui ont fait leur scolarité dans le système spécialisé de suivre une formation complémentaire pour qu'ils parviennent à un niveau suffisant de préparation pour intégrer un établissement d'enseignement secondaire ordinaire.
- 112. L'ECRI exprime son inquiétude devant une nouvelle tendance qui maintient le système d'enseignement séparé sous une nouvelle forme, à savoir des classes spéciales dans les écoles ordinaires. Selon diverses sources, il est à craindre que cette tendance soit maintenue dans la nouvelle loi sur l'école en cours d'élaboration. En fait, un certain nombre de parties concernées craignent que le nouveau projet de loi permette une ségrégation encore plus marquée des Roms

- par la mise en place d'une nouvelle catégorie de programmes spéciaux pour les « défavorisés sociaux », et que, suite à cette loi, les Roms qui fréquentent actuellement des classes normales soient qualifiés de « défavorisés sociaux » et donc mis à l'écart sur cette base.
- 113. Concernant les enfants roms scolarisés dans les écoles ordinaires, l'ECRI a attiré l'attention dans son second rapport sur la fréquentation scolaire extrêmement réduite des Roms au-delà de l'école primaire. Elle a proposé aux autorités tchèques un ensemble d'initiatives : étudier l'influence des stéréotypes sur le personnel enseignant ; dispenser aux professeurs une formation ciblée ; recruter des enseignants roms ; et embaucher davantage d'assistants pédagogiques roms.
- 114. Le ministère de l'Education a informé l'ECRI que 350 assistants pédagogiques travaillent actuellement, la plupart dans les écoles primaires, même si certains sont aussi affectés à l'enseignement secondaire. L'évaluation de cette initiative est très positive, bien que, comme pour les cours préparatoires, la décision d'embaucher un assistant relève du directeur ou du fondateur de l'école au niveau local, ce qu'ils n'ont pas fait dans de nombreuses régions. D'autres initiatives ont aussi été prises, comme des programmes de formation destinés aux enseignants et visant à venir à bout des stéréotypes négatifs et de la discrimination, et la révision du programme de l'école primaire, pour y inclure l'apprentissage de la culture, de l'histoire et de la langue des Roms et d'autres minorités, et de la tolérance et du multiculturalisme. Cependant, le problème dont traite l'ECRI dans son second rapport, qui est celui de la faible fréquentation scolaire des Roms dans l'enseignement secondaire et supérieur, persiste malgré ces mesures.

- 115. L'ECRI recommande aux autorités tchèques d'intensifier leurs efforts dans les plus brefs délais pour veiller à ce que les élèves roms qui n'ont pas d'handicap mental ne soient pas placés dans des écoles spécialisées pour handicapés mentaux.
- 116. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de veiller à ce que la nouvelle loi sur l'école ne crée pas une nouvelle forme d'enseignement séparé pour les enfants roms.
- 117. L'ECRI recommande vivement aux autorités tchèques de fournir un effort particulier pour s'assurer que les parents roms obtiennent une information adéquate sur les conséquences négatives à long terme du fait d'envoyer leurs enfants dans les écoles spéciales. Elle recommande également vivement aux autorités locales de faire en sorte que le communication entre les parents roms et les écoles ordinaires soit encouragée.
- 118. L'ECRI recommande de prendre de toute urgence des mesures pour répondre aux besoins éducatifs des étudiants qui fréquentent actuellement des écoles spéciales, notamment des programmes personnalisés et des classes de rattrapage, afin d'aider ces enfants à atteindre un niveau qui leur permette d'intégrer le système d'enseignement traditionnel. Elle recommande vivement aux autorités tchèques de suivre et d'évaluer le processus de réintégration des enfants roms ayant fréquenté les écoles spécialisées, pour veiller à ce qu'ils bénéficient d'un soutien approprié.
- 119. L'ECRI souligne également le caractère essentiel des mesures de sensibilisation du grand public, des directeurs d'écoles locales et du corps enseignant à l'importance de l'intégration. Elle recommande également que les enseignants et

- les directeurs d'écoles suivent une formation plus approfondie contre la discrimination et soient formés à l'éducation multiculturelle.
- 120. L'ECRI encourage les autorités tchèques à développer les initiatives positives, comme les classes préparatoires et les assistants pédagogiques roms, dans toutes les régions de la République tchèque où le besoin se fait sentir. Elle encourage également les autorités tchèques à contrôler la manière dont ces initiatives et d'autres sont mises en oeuvre au niveau local.
- 121. L'ECRI exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures positives pour veiller à ce que les enfants roms aient les mêmes possibilités que les autres enfants de poursuivre leurs études.

Retrait des enfants roms de leur famille

- 122. L'ECRI est très préoccupée par des indications selon lesquelles un nombre très élevé d'enfants roms sont retirés à leur famille et placés dans des institutions publiques ou des familles d'accueil. Bien qu'aucune donnée précise ne soit disponible en raison des restrictions relatives à la collecte de ce type d'informations, les organisations de la société civile agissant dans ce domaine estiment que le nombre d'enfants roms placés dans ces institutions représente au moins un quart du nombre total d'enfants placés dans ces institutions. De plus, d'après des estimations, près de la moitié d'entre eux sont placés pour des raisons sociales, c'est-à-dire une grande pauvreté et des conditions de vie déplorables.
- 123. Les enfants peuvent initialement être retirés à leur famille sur la décision d'un travailleur social et après confirmation par un jugement préliminaire du tribunal dans les 24 heures suivant la décision du retrait. Des organisations de la société civile signalent que, lorsque les travailleurs sociaux se retrouvent face à des familles roms sans ressources, ils en concluent souvent qu'il serait mieux pour les enfants d'être retirés à leurs parents. Néanmoins, quand ils rencontrent des familles non roms dans la même situation, les travailleurs sociaux partent plus souvent du principe que l'intérêt de l'enfant sera mieux défendu si celui-ci reste vivre avec ses parents biologiques. Ils estiment donc que la famille en question devrait faire l'objet d'un traitement préférentiel de la part des services sociaux, plutôt que l'enfant lui soit retiré. Les propositions des travailleurs sociaux sont apparemment généralement acceptées par les magistrats qui doivent confirmer les décisions de retrait.
- 124. Une fois que les enfants sont placés dans des institutions ou dans des familles d'accueil, les possibilités qu'ils ont d'entrer en contact avec leur famille sont souvent limitées. Ces enfants roms sont donc pour ainsi dire coupés de leur communauté et de leur culture.

Recommandations:

125. L'ECRI recommande aux autorités tchèques de mener des recherches afin de déterminer les raisons qui expliquent qu'un nombre très élevé d'enfants roms sont retirés à leur famille et d'adopter des mesures pour analyser les facteurs qui conduisent à la prise d'éventuelles décisions discriminatoires. Elle recommande que les travailleurs sociaux suivent une formation spécifique, pour qu'ils prennent conscience des éventuels préjugés et sentiments racistes qui pourraient influencer la manière dont ils prennent en charge les familles roms.

- Mauvais traitements infligés aux enfants appartenant à des groupes vulnérables
- 126. L'ECRI est très préoccupée à l'idée que des enfants roms feraient l'objet de harcèlement de la part de représentants des forces de l'ordre. Selon les informations obtenues, des enfants roms seraient parfois placés en détention et contraints d'avouer des infractions mineures, ce qui conduit à l'ouverture d'un casier judiciaire. De même, ils seraient aussi parfois soumis à des mauvais traitements infligés par des agents de police, dans la rue ou en détention.
- 127. L'ECRI est également préoccupée par des indications selon lesquelles des mineurs feraient partie des non-ressortissants qui sont présents dans les centres de rétention mentionnés ci-dessus13. Dans ces centres, les enfants ne bénéficient d'aucune activité spéciale et n'ont pas la possibilité d'être scolarisés ; ils sont soumis aux mêmes conditions que les adultes, lesquelles s'apparentent à des conditions carcérales. Les autorités tchèques ont indiqué qu'un centre de rétention spécial pour les familles et leurs enfants a été récemment inauguré. Quoiqu'il en soit, quand celui-ci est plein, les familles et leurs enfants continuent d'être placés dans d'autres centres de rétention.

- 128. L'ECRI recommande vivement de mettre immédiatement un terme au harcèlement à l'encontre des enfants et de mener des enquêtes impartiales sur les cas signalés de harcèlement de la part de représentants des forces de police.
- 129. L'ECRI recommande vivement de ne pas placer les enfants dans des conditions qui s'apparentent à des conditions carcérales et d'accorder aux enfants migrants les droits fondamentaux et une attention particulière compte tenu de leur situation difficile.
- 130. Concernant les deux problèmes susmentionnés, l'ECRI attire l'attention des autorités tchèques sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

¹³ Voir ci-dessus sous le titre « Accueil et statut des non-ressortissants ».

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en République tchèque: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

- 1. CRI (2000) 4: Second rapport sur la République Tchèque, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2000
- 2. CRI (97) 50: Rapport sur la République Tchèque, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, septembre 1997
- 3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
- 4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
- 5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
- 6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
- 7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
- 8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
- 9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
- 10. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2000
- 11. CommDH(2003)10: Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en République Tchèque (24-26 février 2003), Conseil de l'Europe, octobre 2003
- 12. ACFC/INF/OP/1(2002)2: Avis sur la République Tchèque, Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales, Conseil de l'Europe, avril 2001
- 13. CERD/C/63/CO/4: Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Czech Republic. 22 August 2003
- 14. CERD/C/419/Add.1:Cinquième rapport périodique attendu en 2002, Addendum, République Tchèque, 23 mai 2003
- 15. CRC/C/15/Add.201: Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant: République Tchèque, 18 mars 2003
- 16. "Women Asylum Seekers and Trafficking" Research report for the United Nations High Commissioner for Refugees, Prague Office, by the Institute of Ethnology, Prague 2001
- 17. "Integration of Recognised Refugees" Research report for the United Nations High Commissioner for Refugees, Prague Office, Zdenek Uherek, Institute of Ethnology, Prague 2002

- 18. Comments on the Second Report on the Czech Republic on Implementation of Recommendations of ECRI and Identification of Specific Issues calling for Special Attention, Centre for Citizenship/Civil and Human Rights, June 2003
- Annual Report 2002-2003, Centre for Citizenship/Civil and Human Rights
- Report on Racial Attacks against Roma, Police Violence against Roma, the Institutional Racism of Czech State Bodies and Some Aspects of Nonviolent Discrimination of Roma, League of Human Rights, Czech Republic, May 2003
- 21. Comments on the Second Periodical Report of the Czech Republic on the Implementation of The Convention on the Rights of the Child, League of Human Rights, Czech Republic, September 2002
- 22. Legal analysis of National and European Anti-discrimination legislation A comparison of EU Racial Equality Directive & Protocol No 12 with anti-discrimination legislation in Czech Republic, Barbara Bukovska and Lee Taylor, ERRC/Interights/Migration Policy Group, September 2001,
- 23. Minority Protection in the Czech Republic An assessment of the Concept of Governmental Policy Towards Members of the Roma Community Supporting Their Integration into Society, Open Society Institute 2002
- 24. Romany in the town, Socioklub/UNHCR, Prague 2003
- 25. "Low Standard Apartments as a Tool of Ethnic Segregation in the Czech Republic", Petr Višek, Roma Rights Nr 3-4, 2002
- 26. Letter to the United Nations Committee for the Elimination of Racial Discrimination, European Roma Rights Centre, 28 July 2003
- 27. "Romani men in black suits: racism in the criminal justice system in the Czech Republic, Barbara Bukovska, Roma Rights, Nr 1 2001
- 28. Act Concerning the Provision of Equal Treatment and the Protection against Discrimination, unofficial translation
- 29. National Strategy on Policing Minorities, Ministry of the Interior, Czech Republic, 2002
- 30. The Roma Integration Policy Concept, Approved by the government of the Czech Republic, 12 March 2003
- 31. Report on the Issue of Extremism in the Czech Republic, Ministry of the Interior, Czech Republic Security Policy Section, 2001